

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
Au
Monite
belg



14097293

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

29 AVR. 2014

Le Greffier

N° d'entreprise : 0478.839.213

Dénomination (en entier) : **GBF-CO**
(en abrégé) : *

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de Val Dieu, 77, à 4880 Aubel
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

Texte :

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Michel COËME, le 26 mars 2014, il a été décidé ce qui suit :

« L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution - Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent quarante-neuf mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (149.646,53 €) pour porter celui-ci de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à deux cent onze mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (211.646,53 €), par la création de 788 nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Deuxième résolution - Souscription du capital

A l'instant, intervient l'associé unique, Monsieur COLLARD.
L'augmentation de capital est souscrite par Monsieur COLLARD pour un montant total de cent quarante-neuf mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (149.646,53 €).

Troisième résolution - Libération

Par apport en nature :

Monsieur COLLARD ci-avant nommé déclare que les parts sociales souscrites sont libérées au moyen de l'apport de la créance certaine, liquide et exigible dont il est créancier vis-à-vis de la société et décrite dans le rapport du Réviseur d'Entreprises.

L'associé unique, en ce qui le concerne, déclare qu'il apporte sa créance à concurrence d'un montant est égal au montant de l'augmentation de capital qu'il a souscrit.

Quatrième résolution - Rapports - article 313 du Code des Sociétés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

1) L'associé unique déclare avoir parfaite connaissance du rapport spécial de l'organe de gestion exposant l'intérêt des opérations dont question à l'ordre du jour et dispense le président d'en donner lecture.

2) L'associé unique déclare avoir parfaite connaissance du rapport établi par le Réviseur d'Entreprise le 24 mars 2014 par Monsieur Laurent WEERTS de la SC s.f.d. SCRL « DELOITTE Reviseurs d'Entreprises », à, qui conclut en ces termes :

«L'apport en nature en augmentation de capital de la société GBF-Co consiste en une créance détenue par l'associé de la société pour un montant de 149.649,53 € provenant de la distribution d'un dividende intercalaire selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2013.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature. Le conseil de gérance de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- Le mode d'évaluation de l'apport en nature retenu par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport découlant de ce mode d'évaluation correspond mathématiquement au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 788 parts sociales de la société GBF-CO, sans désignation de valeur nominale, attribuées à l'associé unique, Monsieur Collard.

Nous croyons enfin utile de rappeler que conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, sur la valeur de l'apport ou de la compensation attribuée en contrepartie.»

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Cinquième résolution - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Telles que vérifiées par le Réviseur d'Entreprises, les réserves distribuées répondent bien aux conditions légales.

La créance en compte courant est incorporée immédiatement au capital social, pour un montant global de cent quarante-neuf mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (149.646,53 €).

L'assemblée constate que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent onze mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (211.646,53 €).

Sixième résolution - Modifications des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de deux cent onze mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (211.646,53 €). Il est divisé en mille quatre cent huit (1.408) parts sociales sans mention de valeur nominale représentant chacune un / mille quatre cent huitième (1/1.408^{ème}) de l'avoir social.

Ajout d'un article 5 bis relatant l'historique du capital social, libellé comme suit :

Volet B - suite

Lors de la constitution, le capital était fixé à soixante-deux mille euros représenté par six cent vingt parts sociales.

Aux termes d'un acte du notaire Michel COËME, à Tilleur, reçu le 26 mars 2014 l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cent quarante-neuf mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (149.646,53 €) pour porter celui-ci de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à deux cent onze mille six cent quarante-six euros cinquante-trois cents (211.646,53 €), par la création de 788 nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Septième résolution - pouvoirs à conférer à l'organe de gestion

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur COLLARD pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent. »

Annexes :

Une expédition du procès-verbal dressé par le notaire Michel COËME le 26 mars 2014.

